



**République Française**  
Liberté - Égalité – Fraternité

**Département de l'Hérault**  
Arrondissement de Béziers

**OBJET :**

Modification de droit  
commun du PLU n°3 -  
Définition des objectifs  
poursuivis et des modalités  
de la concertation

**N° 18**

Réf. : Direction de  
l'aménagement durable et du  
Foncier

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil : 35  
En exercice : 35  
Qui ont pris part à la délibération : 34

**Date de convocation : 15/05/2024**

**Transmis en préfecture le :**

**Reçu en préfecture le :**

**Affiché le :**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE D'AGDE**

**SEANCE DU 21 mai 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt et un mai

Le Conseil Municipal de la **Commune d'AGDE** s'est réuni en session  
ordinaire, sous la présidence du 1<sup>er</sup> adjoint, le Maire étant empêché.

**Présents :**

**M. FREY, Mme ESCANDE, M. BONNAFOUX, Mme PEYRET, M. VILLA, Mme VIBAREL, M. TOURREAU, Mme. ANTOINE, M. CRABA, Mme RAPHANEL, M. BENTAJOU, Mme GUILHOU, M. ABADIE, Mme MATTIA, Mme MOTHEs, Mme TARDY, Mme SALGAS, M. DOMINGUEZ, M. GLOMOT, Mme MAERTEN, M. VIALE, Mme MABELLY, M. NADAL, Mme AUGÉ-CAUMON, Mme CATANZANO, M. DUMONT, Mme VARESANO**

**Mandants :**

**M. RUIZ  
Mme REY  
Mme MEMBRILLA  
M. HUGONNET  
M. PEREA  
M. FIGUERAS  
M. IVARS**

**Mandataires :**

**Mme GUILHOU  
M. ABADIE  
Mme RAPHANEL  
Mme MAERTEN  
M. VIALE  
M. NADAL  
Mme CATANZANO**

**Absent :**

**M. D'ETTORE**

**Secrétaire de séance : Mme ESCANDE**

**Rapporteur : M. FREY**

Le rapporteur expose que :

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme et plus particulièrement les dispositions des articles L.153-36 à L.153-44, R.104-19 à R.104-27 et L.103-2 ;

**VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**VU** le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entraînant la modification du Code de l'Urbanisme à droit constant ;

**VU** le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**VU** l'article 40 de la loi ASAP du 7 décembre 2020 élargissant le champ de la concertation obligatoire et

modifiant l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ;

**VU** le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2016 ;

**VU** la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2018 ;

**VU** la 1<sup>ère</sup> modification de droit commun du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2019;

**VU** la 2<sup>ème</sup> modification de droit commun du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023;

**VU** la 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU en cours, prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022.

**VU** la révision générale du PLU en cours, prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2017.

**VU** l'arrêté du maire numéro A\_AP\_2024\_0042 en date du 18 mars 2024 relatif au lancement de la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU.

Dans le cadre de la politique d'aménagement et de développement du territoire, il apparaît nécessaire de modifier le PLU pour poursuivre plusieurs objectifs :

- Transférer les parcelles cadastrées section OL numéros 0072 et 0073, actuellement en zone UD5b du PLU, en zone UB2, afin d'uniformiser le front bâti concernant les règles de hauteur ;
- Augmenter la superficie de l'emplacement réservé n°4 relatif à la création d'un parc intergénérationnel, pour qu'il s'applique à la totalité de la parcelle cadastrée section LS numéro 0075 ;
- Réduire une partie de l'emplacement réservé n°72 relatif à la liaison entre le chemin des Flamants roses et l'impasse des Petits Pins ;
- Modifier les partis d'aménagement retenus sur le secteur de Malfato, afin de prévoir un phasage et plus largement de retravailler l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicable.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme et considérant l'impact éventuel sur l'environnement, la personne publique responsable, en l'occurrence Monsieur le Maire, décide de réaliser une étude environnementale.

Dés lors, en application des dispositions de l'article L.103-2 du même code, il y a lieu de procéder à une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi, il est proposé de mettre en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- Informations mises à disposition sur les panneaux municipaux,
- Organisations de comités de quartier présentant le projet de modification à la population,
- Publication d'un article sur le site Internet de la Commune,
- Mise à disposition d'un registre papier pour consigner les remarques tout au long de la procédure en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, soit du lundi au vendredi, de

08h00 à 17h30

- Publication d'articles dans la presse locale

A l'issue de cette concertation, organisée matériellement par Monsieur le Maire, un bilan de la concertation sera présenté au Conseil Municipal qui délibérera.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation définis ci-dessus.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

#### A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

28 POUR

6 ABSTENTIONS

M. NADAL, Mme AUGÉ-CAUMON, M. FIGUERAS, Mme CATANZANO, M. IVARS, M. DUMONT

- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis, tels que détaillés ci-dessus,
- **D'APPROUVER** les modalités de la concertation définies ci-dessus
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera notifiée :
  - au Préfet de l'Hérault,
  - aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
  - aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
  - au Comité Syndical du SCoT du Biterrois
- **DE PRÉCISER** également que la présente délibération :
  - fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département,
  - sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité,
  - produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité,
  - peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie,
  - peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. Ce recours gracieux a alors pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré à AGDE, les jour, mois et an susdits